



**Arrêté préfectoral du 9 février 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10565 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10565 relative au projet de défrichement d'environ 4,3 ha préalable à la réalisation d'un lotissement situé rue de Taudin sur la commune de Biganos (33), reçue complète le 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 4,3 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 96 logements comprenant 61 logements individuels et intermédiaires, 24 logements sociaux et 11 terrains à bâtir ;

**Considérant** que le projet prévoit 61 % d'espaces verts et jardins privés, 17 % d'emprise bâtie, 15 % de voirie et cheminements doux et 7 % de parking ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 1,9 km du site Nature 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre »,
- à environ 1,7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée de l'Eyre de la grande et de la petite Leyre »,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un secteur concerné par le risque feu de forêt ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit notamment :

- des emprises constructives dédiées à de l'habitat individuel (groupé et libre) devant présenter une densité minimale de 25 logements à l'hectare,

- la création de trois accès principaux depuis la rue de Taudin au Nord, l'allée Bremontier au Nord-Ouest et depuis l'allée Maurice Lafon au sud-ouest,
- le développement du réseau de liaisons douces (piétons, cycles), le long des principales voies de dessertes internes et la liaison à la piste cyclable intercommunale bordant le site.

**Considérant** que selon le plan d'aménagement l'allée Bremontier est représentée par une voie piétonne /cycliste ;

**Considérant** que le site présente une richesse floristique et faunistique faible avec la présence avérée de plusieurs espèces patrimoniales et/ ou protégées ;

**Considérant** que des inventaires ont été menés en 2015 mettant en évidence la présence de plusieurs espèces protégées et menacées (le Fadet des Laïches, le Damier de la Succise et la Fauvette Pitchou) ainsi qu'une zone humide de 1 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que de nouvelles investigations ont été menées entre mai et novembre 2020 permettant d'identifier plusieurs habitats naturels ;

**Considérant** que le terrain se compose principalement de landes sèches pré-forestières, d'une frange boisée de pin maritime sur landes sèches ainsi qu'une lande humide pré-forestière ; que des landes sèches pré-forestières, une chênaie acidiphile et un gaulis de pin maritime sur landes sèches ont été identifiés sur l'aire d'étude situé au nord-ouest du projet ;

**Considérant** qu'un cortège avifaunistique associé aux milieux landicoles et forestier utilise le site comme zone de repos, reproduction et /ou hivernage ; que le Damier de la Succise, espèce protégée a été identifiée, que le site présente une richesse entomologique (odonates, rhopalocères et insectes saproxylophages ) peu diversifiée ;

**Considérant** que le site présente un territoire de chasse et un site de transit pour les chiroptères, espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, que 11 à 13 chiroptères ont été identifiés ; qu'aucun habitat d'intérêt communautaires et/ou prioritaire n'a été identifié ; qu'aucune espèce végétale patrimoniale et ou protégées n'a été identifiée,

**Considérant** que plusieurs foyers d'espèces exotiques présentent un caractère envahissant ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ; en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'une variante au projet devrait être envisagées pour préserver la zone humide de 1 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'un dossier déposé auprès du Conseil National de Protection de la Nature, en cours d'instruction est joint à la demande d'examen au cas par cas et comprend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront gérées via des structures de voirie réservoir et ou des bassins de rétention avec infiltration et surverse vers le fossé à proximité ;

**Considérant** qu'une évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne devra être intégrée à cette procédure ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 4,3 ha préalable à la réalisation d'un lotissement situé rue de Taudin sur la commune de Biganos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex